

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 - *M610*
« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} ET 3^{ème} GROUPE
LE MERCREDI 17 DECEMBRE 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L 3332-3 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la demande établie par Monsieur GRANET Marc, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis, section Echecs,

Considérant, que l'Union Sportive Municipale de Villeparisis, section Echecs organise un Championnat Départemental scolaire de Seine et Marne au gymnase des Petits Marais, chemin des Petits Marais, le mercredi 17 décembre 2025 de 12 heures à 18 heures 30,

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population.

Recus le 14 réception en préfecture
077-217705144-20251118-PM25_11610-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

Monsieur GRANET Marc, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis, section Echecs est autorisé à vendre des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe dans le cadre d'un Championnat Départemental scolaire de Seine et Marne qui aura lieu au gymnase des Petits Marais, le mercredi 17 décembre 2025 à partir de 12 heures jusqu'à 18 heures 30.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vins, cidre, bière, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins et liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes :

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur du Service des Sports

Madame la Directrice du Service Evénementiel et vie Associative

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Monsieur GRANET Marc, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis, section Echecs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 13 novembre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

